

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 22 AU 26 AVRIL 2013

DECISION N° _____/OAPI/CSR DU 25 AVRIL 2013

Sur le recours en annulation formé contre la décision n°0008/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 06 Janvier 2012 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI portant radiation de l'enregistrement de la marque « FLOTRAL » n° 61358

LA COMMISSION

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002.
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** la décision n°0008/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 06/01/2012 susvisée ;
- Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 02 avril 2009, la société RANBAXY LABORATOIRES LTD a déposé la marque « FLOTRAL » n° 61358 pour les produits de la classe 5 et publiée au BOPI n°1/2010 paru le 3 décembre 2010 ;

Considérant que la société SANOFI-AVENTIS, titulaire de la marque « FORTRAL » n°46932, déposée le 20 septembre 2002 dans la classe 5, a fait opposition à cet enregistrement le 28 février 2011 ;

Considérant que par décision n°0008/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 06 Janvier 2012, le Directeur Général de l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque « FLOTRAL » n° 61358 au motif que la société RANBAXY LABORATOIRES LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SANOFI-AVENTIS conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Considérant que par requête en date du 10 avril 2012, la SCP ATANGA IP, mandataire agissant pour le compte de la société RANBAXY LABORATOIRES LTD, a formé un recours en annulation contre cette décision ;

En la forme :

Considérant que le recours formulé par la société RANBAXY LABORATOIRES LTD est recevable pour avoir été fait dans les forme et délai de la loi ;

Au fond :

Considérant que l'article 18, alinéa 2 de l'Annexe II de l'Accord de Bangui dispose : "L'Organisation envoie une copie de l'avis d'opposition au déposant ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de 3 mois renouvelable une fois. Cette réponse est communiquée à l'opposant ou à son mandataire. Si sa réponse ne parvient pas à l'organisation

dans le délai prescrit, le déposant est réputé avoir retiré sa demande d'enregistrement et cet enregistrement est radié” ;

Considérant que dans son mémoire ampliatif, la Sté RANBAXY LABORATORIES LIMITED n'a fait aucune allusion au silence qu'elle a gardé face à l'avis d'opposition formulé par la Sté SANOFI-AVENTIS, se limitant à démontrer sa bonne foi et l'absence de confusion pouvant exister entre sa marque et celle de la société SANOFI-AVENTIS ;

Qu'elle a ensuite allégué, mais sans en rapporté la moindre preuve, que l'avis d'opposition, reçu par son mandataire, ne lui

est jamais parvenu, ce qui s'assimile à un cas fortuit et inévitable ;

Considérant qu'il appartient au mandataire de s'assurer qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer au mieux la défense des intérêts de son mandant ;

Qu'une négligence de sa part, que confirme du reste sa non allusion, dans ses écritures, à l'absence de réaction face à l'avis d'opposition, ne saurait être assimilée à un cas fortuit ;

Considérant que le recourant a ainsi attesté de son incapacité à justifier son silence ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit la société RANBAXY LABORATOIRES LTD, titulaire de la marque la marque «FLOTRAL » n° 61358, en son recours ;**

Au fond : **L'y dit mal fondée,
L'en déboute.**

Ainsi fait et jugé Yaoundé le 25 Avril 2013

Le Président,

KOUAM TEKAM Jean Paul

Les Membres,

Adama Yoro SIDIBE

NAMKOMOKOÏNA Yves